



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
31 décembre 2022  
Français  
Original : anglais

---

### Lettre datée du 13 décembre 2022, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye, qui rend compte des activités menées par le Comité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 ([S/1995/234](#)).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

La Présidente  
du Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye  
(*Signé*) Ruchira **Kamboj**



## Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

### I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.
2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par T. S. Tirumurti (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin), Ravindra Raguttahalli (du 1<sup>er</sup> juillet au 3 août) et Ruchira Kamboj (du 4 août au 31 décembre) (Inde) et la vice-présidence par un représentant de l'Irlande.

### II. Contexte

3. Par sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a créé le Comité et instauré un embargo sur les importations et les exportations d'armements et de matériels connexes à destination et en provenance de la Libye, ainsi qu'une interdiction de voyager et un gel des avoirs à l'encontre des personnes et des entités désignées par le Comité, en prévoyant des dérogations à ces mesures. Le Comité est notamment chargé de surveiller l'application des mesures de sanction. Par sa résolution 1973 (2011), le Conseil a créé un groupe d'experts pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat et pris d'autres mesures concernant la Libye, en autorisant notamment les États Membres à agir pour protéger les populations civiles, en instaurant une zone d'exclusion aérienne et en interdisant de vol tous les aéronefs libyens, ainsi qu'en autorisant les États Membres à procéder à des inspections, y compris en haute mer, aux fins de l'application de l'embargo sur les armes. Dans les deux résolutions susmentionnées, le Conseil a défini les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs, dont il a donné les noms. Par la suite, dans ses résolutions 2009 (2011), 2016 (2011), 2040 (2012) et 2095 (2013), le Conseil a annulé ou assoupli certaines de ces dispositions, autorisé de nouvelles dérogations, radié deux entités de la Liste relative aux sanctions et mis fin à l'autorisation de procéder à des inspections, y compris en haute mer.
4. Par sa résolution 2146 (2014), le Conseil de sécurité a pris des mesures visant les navires désignés qui tentent d'exporter illicitement du pétrole brut depuis la Libye, leur interdisant notamment de charger, de transporter ou de décharger ledit pétrole, d'entrer dans les ports et d'avoir recours à des services de soutage ou d'autres services, et interdisant également les transactions financières afférentes audit pétrole. Des dérogations à ces mesures ont aussi été prévues. Par la suite, dans sa résolution 2362 (2017), le Conseil a décidé d'étendre ces mesures et de les appliquer aux navires qui chargent, transportent ou déchargent du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, que l'on a exporté ou tenté d'exporter illicitement de Libye. Par sa résolution 2174 (2014), il a renforcé l'embargo sur les armes et élargi les critères de désignation, qu'il a par la suite précisés dans ses résolutions 2213 (2015), 2362 (2017) et 2441 (2018).
5. Des dispositions ont été inscrites dans le régime des sanctions pour permettre aux États Membres d'inspecter, sur leur territoire, des cargaisons en provenance et à destination de la Libye et des navires désignés en haute mer, en vue de faire appliquer l'embargo sur les armes et de prévenir l'exportation illicite de pétrole depuis la Libye. Par sa résolution 2292 (2016), le Conseil de sécurité a autorisé également les États Membres, pour une période de 12 mois, à faire inspecter des navires, y compris en

haute mer, au large des côtes libyennes, s'ils ont des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye en violation de l'embargo sur les armes, à condition qu'ils cherchent de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection. Cette autorisation a été prolongée par les résolutions [2357 \(2017\)](#), [2420 \(2018\)](#), [2473 \(2019\)](#), [2526 \(2020\)](#), [2578 \(2021\)](#) et [2635 \(2022\)](#), pour de nouvelles périodes successives de 12 mois. Par sa résolution [2644 \(2022\)](#), le Conseil a prolongé pour une nouvelle période de 15 mois les autorisations et les mesures énoncées dans la résolution [2146 \(2014\)](#) et précédemment prorogées dans ses résolutions [2213 \(2015\)](#), [2278 \(2016\)](#), [2362 \(2017\)](#), [2441 \(2018\)](#) et [2509 \(2020\)](#), telles que modifiées dans la résolution [2509 \(2020\)](#).

6. Composé à l'origine de huit membres, le Groupe d'experts sur la Libye a été réduit à cinq par la résolution [2040 \(2012\)](#), avant de voir son nombre porté à six par la résolution [2146 \(2014\)](#). Son mandat a été prorogé par plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, la plus récente étant la résolution [2644 \(2022\)](#).

7. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions imposé à la Libye dans les rapports annuels précédents du Comité.

### III. Résumé des activités du Comité

8. Le Comité s'est réuni deux fois dans le cadre de consultations, le 20 mai et le 4 novembre. Il a en outre mené une partie de ses travaux par correspondance.

9. Lors des consultations tenues le 20 mai, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final, présenté en application du paragraphe 13 de la résolution [2571 \(2021\)](#), et examiné la recommandation y figurant.

10. Lors des consultations tenues le 4 novembre, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son programme de travail, présenté en application de la résolution [2644 \(2022\)](#).

11. Conformément au paragraphe 104 de l'annexe à la note du Président du Conseil de sécurité ([S/2017/507](#)), le Comité a transmis par communiqués de presse des résumés de ses travaux sur les réunions tenues le 20 mai et le 4 novembre.

12. Le 24 janvier, le 16 mars, le 26 mai, le 30 août et le 16 décembre, en application de l'alinéa e) du paragraphe 24 de la résolution [1970 \(2011\)](#), la présidence du Comité a fait un exposé au Conseil de sécurité sur les travaux du Comité (voir [S/PV.8952](#), [S/PV.8996](#), [S/PV.9047](#), [S/PV.9120](#) et [S/PV.9223](#)). Au cours de séances tenues en 2019, 2020, 2021 et 2022, la présidence a rappelé son intention de s'employer à organiser, dès que possible et sous réserve des arrangements logistiques et de sécurité, une visite du Comité dans toutes les zones convenues de la Libye.

13. Le Comité a reçu 6 rapports de cinq États Membres sur l'application des dispositions de la résolution et 4 rapports d'inspection émanant d'une organisation régionale.

14. Le Comité a adressé à 20 États Membres et autres parties prenantes 57 communications concernant l'application des sanctions.

### IV. Dérogations

15. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont énoncées au paragraphe 8 de la résolution [2174 \(2014\)](#), qui vient remplacer l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution [2009 \(2011\)](#) tel que modifié par le paragraphe 10 de la résolution

2095 (2013), ainsi qu'à l'alinéa b) du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011) et à l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011).

16. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées aux paragraphes 19 à 21 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 16 de la résolution 2009 (2011).

17. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées au paragraphe 16 de la résolution 1970 (2011).

18. Les dérogations aux mesures relatives aux tentatives d'exportation illicite de pétrole depuis la Libye, y compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, sont énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 10 et au paragraphe 12 de la résolution 2146 (2014).

19. Le Comité a approuvé une demande de dérogation à l'embargo sur les armes présentée au titre de l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011). Il n'a pas opposé de fin de non-recevoir à une notification en rapport avec l'embargo sur les armes présentée au titre du paragraphe 13 b) de la résolution 2009 (2011).

20. Le Comité n'a pas opposé de fin de non-recevoir à quatre notifications de dérogation au gel des avoirs, citant l'alinéa a) du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011). Il a également reçu une notification au titre du paragraphe 19 a) à laquelle il n'a pas opposé de fin de non-recevoir concernant une portion du montant notifié. Dans le cadre d'une notification supplémentaire au titre du paragraphe 19 a), il a rappelé sa position antérieure sur la question, à savoir qu'il avait accepté la notification. Il a également approuvé deux notifications de dérogation au gel des avoirs, au titre du paragraphe 19 b) de la résolution 1970 (2011). Il a également reçu deux notifications au titre du paragraphe 21 de la résolution 1970 (2011), accusant réception de la première, tout en estimant que l'autre ne semblait pas satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 21 de la résolution 1970 (2011), pour ce qui était de la transaction proposée. Il a également donné suite à une notification présentée en 2021 au titre du paragraphe 21 de la résolution 1970 (2011), indiqué que le paiement devrait être acceptable, en application du paragraphe 19 a), et demandé un complément d'information pour pouvoir établir avec certitude si le paiement relevait dudit paragraphe.

21. Le Comité a également prorogé une troisième, et ensuite une quatrième fois, une demande de dérogation à l'interdiction de voyager précédemment approuvée au titre du paragraphe 16 a) de la résolution 1970 (2011), afin de faciliter les déplacements pour raisons humanitaires de trois personnes inscrites sur sa Liste, pour une durée de six mois, sans restriction géographique. Il a reçu trois notifications de voyage de deux personnes inscrites sur la Liste, au titre de la dérogation susmentionnée.

## V. Liste relative aux sanctions

22. Les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs sont définis au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011), au paragraphe 23 de la résolution 1973 (2011), au paragraphe 11 de la résolution 2146 (2014), au paragraphe 4 de la résolution 2174 (2014), au paragraphe 11 de la résolution 2213 (2015), au paragraphe 11 de la résolution 2362 (2017) et au paragraphe 11 de la résolution 2441 (2018). Les procédures relatives aux demandes d'inscription et de radiation sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

23. Aucune entrée n'a été ajoutée à la liste ni n'en a été retirée. Le Comité a actualisé les entrées existantes sur la Liste relative aux sanctions le 28 janvier 2022

et le 18 juillet 2022. À la fin de la période considérée, 29 personnes et 2 entités étaient inscrites sur la liste relative aux sanctions tenue par le Comité.

## VI. Groupe d'experts

24. Le 4 mai, conformément au paragraphe 13 de la résolution [2571 \(2021\)](#), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport final ([S/2022/427](#) et [S/2022/427/Corr.1](#)), qui a été transmis au Conseil de sécurité le 24 mai et publié comme document du Conseil.

25. Le 12 août, suivant l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution [2644 \(2022\)](#), le 13 juillet, le Secrétaire général a nommé les six membres du Groupe d'experts, à savoir des spécialistes des groupes armés, des groupes armés et du droit international humanitaire, des armes, des armes et des questions maritimes, des questions financières et des questions régionales et relatives aux transports (voir [S/2022/618](#)). Le mandat du Groupe d'experts a été prorogé jusqu'au 15 novembre 2023.

26. Le Groupe d'experts a effectué des visites en Albanie, en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Grèce, en Italie, en Lituanie, à Malte, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en Suisse et en Tunisie.

27. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts, par l'intermédiaire du Secrétariat, a adressé 166 lettres à 67 États Membres, au Conseil de sécurité, au Comité, à des entités internationales et nationales, ainsi qu'à des particuliers.

## VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

28. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique à la présidence et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime des sanctions et de faciliter l'application des mesures. Elle a organisé des réunions d'information à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les aider à se familiariser avec les questions relatives au régime de sanctions. Pour compléter ces réunions, le Secrétariat a organisé, du 2 au 4 décembre, une deuxième formation thématique sur la conception, l'application, le suivi, l'évaluation, l'adaptation et la refonte des sanctions à l'intention des nouveaux membres du Conseil.

29. La Division a collaboré avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et le Bureau de l'informatique et des communications du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité pour faciliter la tenue en présentiel des réunions du Comité, conformément aux orientations et restrictions concernant la maladie à coronavirus (COVID-19), tout en continuant d'offrir aux participants la possibilité d'assister aux réunions de manière virtuelle.

30. Afin d'aider le Comité à recruter des expert(e)s doté(e)s des qualifications voulues pour faire partie des groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions, la Division a ajouté un module dans Inspira le 25 octobre, qui permet de gérer la liste d'experts déjà en poste et des personnes auxquelles l'on pourrait éventuellement faire appel. Elle a également organisé le 27 octobre une activité d'information sur les groupes d'experts et la liste d'experts pour encourager les candidatures féminines. Une note verbale a été adressée le 8 décembre à tous les États Membres pour leur demander de désigner des candidat(e)s susceptibles d'être inscrit(e)s sur la liste d'experts. Une note verbale a également été adressée le 29 avril

à tous les États Membres pour les informer des prochains postes vacants au sein du Groupe d'experts, précisant les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et les autres conditions à remplir. Le 27 avril, les avis de vacance de postes ont également été publiés en ligne sur le portail des carrières de l'ONU (<https://careers.un.org>).

31. La Division a continué de fournir un appui au Groupe d'experts, en prêtant son concours à l'établissement du rapport final que le Groupe a présenté au Comité en mai. Le Secrétariat a facilité les déplacements effectués par les membres du Groupe d'experts dans le cadre de leurs visites aux États Membres et à d'autres parties prenantes, en tenant compte des directives de l'Organisation mondiale de la Santé, des conseils aux voyageurs établis par les autorités nationales et d'autres exigences liées à la COVID-19. Le Secrétariat a organisé les 6 et 7 décembre un atelier entre les groupes d'experts dans le cadre duquel s'est tenue une réunion-débat de haut niveau sur les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité et l'importance de l'intégration des questions de genre dans les travaux des groupes et équipes de surveillance. Un atelier sur les techniques d'enquête à l'usage des experts s'est tenu les 8 et 9 décembre.

32. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative du Conseil de sécurité de l'ONU et les listes tenues par les comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu l'utilisation plus efficace, tout en continuant à tenir à jour dans toutes les langues officielles le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 54 de sa résolution [2368 \(2017\)](#). Le modèle de données amélioré et l'application servant à l'exploiter ont été mis en service et la Division procède actuellement à la migration et à la vérification des données saisies dans la Liste relative aux sanctions dans toutes les langues officielles. En mai, la Division a publié un tableau des modifications apportées à la Liste récapitulative depuis 2018.

33. En application du paragraphe 2 de la résolution [2578 \(2021\)](#), le Secrétaire général a présenté, le 28 avril 2022, son rapport sur l'application de ladite résolution ([S/2022/360](#)). Il a également présenté le 5 décembre un premier rapport sur l'application de la résolution [2635 \(2022\)](#), conformément au paragraphe 2 de ladite résolution. Les rapports comprenaient notamment des informations relatives aux autorisations d'inspecter les navires en haute mer au large des côtes libyennes afin de garantir une meilleure application de l'embargo sur les armes.